



ARRÊTÉ

ANNÉE 2022 N° *0126* /MTCA/DC/SGM/CTJ/CTTH/DPAF/DDT/ANPT/CJ/SA *019* SGG22

Fixant les horaires des visites touristiques des sites lacustres de Sô-Ava

Le Ministre du tourisme, de la culture et des arts

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 2016-442 du 27 juillet 2016 portant approbation des statuts de l'Agence nationale de promotion des patrimoines et de développement du tourisme ;
- vu le décret n° 2021-533 du 20 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du tourisme de la culture et des arts ;
- vu l'arrêté n° 2012-028/MDCENTMIP-PR/DC/SGM/CTJ/DTMFL/SA du 12 juin 2012 fixant les conditions d'exercice des activités de transport fluvio-lagunaire de passagers et de marchandises en République du Bénin ;
- vu l'arrêté n° 2020-145 MTCA/DC/SGM/CTJ/CCJ/DDT/SA045SGG20 du 17 août 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction du développement du tourisme ;
- vu l'arrêté n° 2022- 0119 MTCA/DC/SGM/CTJ/CTTH/DPAF/DDT/ANPT/CJ/SA018SGG22 du 18 juillet 2022 portant réglementation de l'organisation commerciale de la visite touristique des sites lacustres et assimilés en République du Bénin ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRÊTE

Article premier

Le présent arrêté fixe les horaires de circulation des barques pour la visite touristique des sites lacustres de Sô-Ava.

Article 2

Les horaires de circulation des barques sont fixés comme suit :

- Premier départ : 07 heures 30 minutes ;
- Dernier départ : 17 heures.

Article 3

Le départ de toute embarcation de type motorisé ou traditionnel est obligatoire dans les trente (30) minutes suivant l'arrivée du premier touriste, à condition qu'il soit enregistré au moins deux (02) touristes adultes par embarcation.

En cas de non-enregistrement d'un deuxième touriste dans les trente (30) minutes prévues, la barque part, à condition que le seul touriste embarqué accepte d'assurer un double tarif. Le temps de visite incluant la durée du transport est compris, selon les sites concernés, entre une (01) heure et demie et trois (03) heures pour les embarcations en mode classique. Il dure entre cinq (05) heures et neuf (09) heures pour les embarcations en mode privatif.

Article 4

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 27 Juillet 2022



Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA

AMPLIATIONS

PR : 01 ; SGG : 01 ; AN : 01 ; CS : 01 ; CC : 01 ; HCJ : 01 ; MTCA : 02 ; AUTRES MINISTÈRES : 22 ; ANPT : 01 ; DIRECTIONS MTCA : 20 ; DGTCP : 01 ; COMMUNE SO-AVA : 01 ; COMMUNE ABOMEY-CALAVI : 01 ; JO : 01.